



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
DANS LE PARKING ATTENANT AU TERRAIN DE  
BEACH MUNICIPAL DE LA RAVINE BLANCHE A  
L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « FESTI  
BEACH- REYONÉ DAN SAB »  
DU SAMEDI 13 AU  
MARDI 23 DECEMBRE 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants ; L.2214-3 ;

**VU** le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-18, R.411-2161, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51 ; R.417 et suivants ;

**VU** le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

**VU** le Règlement de la Voirie Communale.

**VU** l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

**VU** la demande de l'Association sportive Volley-Ball de Saint-Pierre en date du **05 novembre 2025**;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Festi-Beach-Reyoné dan Sab** », organisée par l'association **Volley-Ball de Saint-Pierre** il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation dans le parking attenant au Terrain de Beach Municipal de la Ravine Blanche, **du samedi 13 au mardi 23 décembre 2025**.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>/ STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

**\*Du samedi 13 de 08h00 jusqu'au mardi 23 décembre 2025 à 18h00**, le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking attenant au Terrain de Beach Municipal de la Ravine Blanche.

*Les espaces seront matérialisés par rubalises.*

**ARTICLE 2/** Les panneaux réglementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par l'organisateur.



**ARTICLE 3/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 6/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'association Volley-Ball de Saint-Pierre**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 10 DEC. 2025

**David LORION**



Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

**Magalie POTHIN**

